

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES



Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Décision du 16 juin 2014 modifiant la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR: DEVK1327717S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Décide :

Article 1er

La décision du 18 mars 1992 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 7 ci-après.

Article 2

L'article 1er est modifié comme suit :

- 1º Au premier alinéa du I, après le mot : « recrutés », sont ajoutés les mots : « pour accomplir un service à temps complet ».
- 2° Au cinquième alinéa du I, les mots : « de l'alinéa 5 de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « de l'article 6 *bis* ».
 - 3° Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Avoir été recruté pour une durée indéterminée en application de l'article 14 *ter* de la loi 13 juillet 1983 ou des articles 6 *ter* et 6 *septies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou de l'article L. 1224-3 du code du travail. »
 - 4° Au II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Ou recrutés en tant qu'enseignants ou conseillers principaux d'éducation dans les lycées professionnels maritimes. »

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots: « 5 échelons » sont remplacés par les mots: « 4 échelons et un échelon spécial ».



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES



Article 4

- I. L'article 4 est modifié comme suit :
- 1º Dans la colonne « ÉCHELONS » du tableau, en ce qui concerne la catégorie exceptionnelle, le nombre : « 5 » est remplacé par les mots : « échelon spécial ».
- 2° Dans la colonne « INDICES BRUTS » du tableau, en ce qui concerne la 1^{re} catégorie, le nombre : « 379 » est remplacé par le nombre : « 404 ».
- II. Pour la détermination du chevron de traitement qui est applicable, il est tenu compte, à l'agent classé à la date du 1er janvier 2014 à l'échelon spécial, de la durée des services effectivement accomplis dans cet échelon dans la limite de un an.

Article 5

Dans le tableau figurant à l'article 5, en ce qui concerne la catégorie exceptionnelle, la ligne :

1	3 ans	2 ans 6 mois
Est remplacée par la ligne :		
1	2 ans 6 mois	2 ans

Article 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Des réductions d'ancienneté d'une durée de un mois sont accordées, chaque année, à chacun des agents relevant de la présente décision, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade ou étant dans le 4º échelon de la catégorie exceptionnelle. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative paritaire. »

Article 7

Au premier et au quatrième alinéa de l'article 7, les mots : « le 5° échelon » sont remplacés par les mots : « l'échelon spécial ».

Article 8

Les dispositions de l'article 3, du 1° du l et du ll de l'article 4 et de l'article 7 de la présente décision entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 9

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Fait le 16 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ressources humaines, F. CAZOTTES